

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses des usagers de la route et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (3825AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(5 mai 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour but de prévoir les « *critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses des usagers de la route et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques* ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit le cahier des charges à respecter pour s'assurer de la bonne homologation des éthylotests, des éthylomètres et de tous les appareils servant à déterminer la présence dans l'organisme de stupéfiants auprès de la Société Nationale de Certification et d'Homologation (SNCH), ainsi que les règles à suivre pour leur usage lors des contrôles par la police grand-ducale. Y sont également énoncées les modalités pour les prises de sang et d'urine ainsi que la réalisation de l'examen médical par une équipe médicale permettant la détermination de la consommation de substances médicamenteuses.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en annexe un formulaire standardisé listant une série de tests que peut accomplir la police grand-ducale pour constater, par des signes extérieurs, la présomption selon laquelle une personne est sous l'influence de diverses substances.

La Chambre de Commerce suppose que l'utilisation du terme « bredouille », pour déterminer si une personne s'exprime avec difficulté, résulte du verbe bredouiller (il/elle bredouille) et suggère d'utiliser le substantif « bredouillement » qui est défini comme étant un défaut de prononciation clair et intelligible ; l'adjectif « bredouille » visant pour sa part le défaut d'atteindre un but fixé.

Le présent projet de règlement grand-ducal se conforme également à l'avis du 22 novembre 2005 et l'avis complémentaire du 25 septembre 2007 du Conseil d'Etat¹, concernant la formulation de certaines dispositions.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend les dispositions du règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 concernant les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton, afin de se conformer à l'arrêt n°01/98 du 6 mars 1998 de la Cour Constitutionnelle selon lequel, au titre de l'article 36 de la Constitution, une loi ne peut attribuer l'exécution de ses propres dispositions à un règlement ministériel². Il reprend également les dispositions de l'article 88 du Code de la Route issu de l'article 88 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, abrogeant cet article 88 en conséquence, et établit enfin un cadre réglementaire pour les contrôles en matière de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

La Chambre de Commerce relève que l'abrogation du règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 concernant les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton n'est pas mentionnée aux articles 15 et 16 du projet de règlement grand-ducal sous avis, contrairement aux commentaires des articles présentés dans l'exposé des motifs. La Chambre de Commerce soulève d'ailleurs que l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2005 dispose qu'un règlement grand-ducal n'a pas pour vocation d'abroger un règlement ministériel. Il serait par conséquent souhaitable de clarifier ce point.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA

¹ Avis du Conseil d'Etat n°46.775 du 22 novembre 2005 et du 22 septembre 2007.

² Mémorial A n° 19 du 18.03.1998 : Arrêt N°01/98 de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998 du Grand-duché de Luxembourg
G:\JURIDIQUE\Avis\2011\3825AAN_Avis_Voies_publiques_2011_05_23.docx